REPUBLIQUE FRANCAISE — DEPARTEMENT DE L'ARDECHE — ARRONDISSEMENT DE LARGENTIERE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE de LAVILLEDIEU n° 2017 – 016

Séance du MARDI 21 MARS 2017

Nombre de membres
- afférents au C.M. : 19
- en exercice : 19
- qui ont pris part à la délibération : 16

L'an deux mil dix-sept et le mardi vingt-un mars à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en Mairie, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Gérard SAUCLES, Maire**. M. Abdelhak HAD est élu secrétaire de séance.

13 Présents : AUZAS Françoise, CHARRE Cyril, CROS Sylvie, DAGIER Jean-François, GADAIX Gérard, GINESTE Paul, HAD Abdelhak, IMBERT Juliette, PASTRE Colette, POT Laurent, SAUCLES Gérard, TALLON Jean, VERNET Odette.

Date de la convocation et de son affichage : 15 mars 2017

6 Absents : MENN BRESSOT Françoise ayant donné pouvoir à CHARRE Cyril, PATRICE Thérèse ayant donné pouvoir à PASTRE Colette, RIGAUD Caroline ayant donné pouvoir à SAUCLES Gérard, AUZAS Xavier, LEVY-VALENSI Stéphane, MOUNIER Gaëlle.

OBJET : **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN (D.P.U.)**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la législation en matière de droit de préemption donne aux communes la faculté d'instituer ce droit qui permet à la commune d'acquérir prioritairement un bien foncier ou immobilier lorsque celui-ci est sur le point d'être vendu. Ce droit revêt trois formes différentes :

- Le droit de préemption résultant de la création d'une zone d'aménagement différé (ZAD) qui est possible dans toutes les communes dotées ou non d'un plan local d'urbanisme (PLU),
- Le droit de préemption urbain (DPU) qui peut être institué dans les communes dotées d'un PLU,
- Le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux… Ce droit n'est pas visé par la présente délibération.

Une zone d'aménagement différé (ZAD) a été créée sur la commune de Lavilledieu par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2003. Le droit de préemption institué par cet arrêté était applicable sur des secteurs délimités du territoire communal.
Par délibération du 23 février 2006, le droit de préemption urbain (DPU) a été institué sur l'ensemble des zones U et AU du PLU non concernées par la ZAD. Ce nouveau droit de préemption est complémentaire de la ZAD dont les périmètres respectifs figurent en annexe de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2003.
Or, la législation ayant évolué, il apparaît que la ZAD de Lavilledieu est caduque depuis le 6 juin 2016. Il en résulte que le droit de préemption existant dans les périmètres arrêtés dans la ZAD ne peut plus être exercé par la commune depuis le 6 juin 2016. En revanche, le DPU existant sur les autres secteurs constructibles – zones U et AU et leurs sous-secteurs – et non couverts par la ZAD, est toujours applicable.

Compte tenu de cette situation,
Vu le code de l'urbanisme – règles communes au DPU – articles L211.1 à L211.5 et R 211.1 à R211.8,
Vu le code de l'urbanisme – dispositions spécifiques à la ZAD – articles L212.1 à L212.5 et R212.1 à 212.6
Vu le code de l'urbanisme – articles L300.1 et R212.1 à 213.3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones U et AU (et leurs sous-secteurs) du PLU actuellement applicable sur la commune de Lavilledieu. Ce droit de préemption sera exercé pour :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat permettant de produire un habitat diversifié, d'améliorer le bâti existant, de lutter contre l'insalubrité, de favoriser le renouvellement urbain ou de répondre à des besoins spécifiques,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Développer les loisirs et le tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Aménager l'espace urbain,
- Constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets précités.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention en sera insérée dans 2 journaux, l'Hebdo de l'Ardèche et La Tribune.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,
Gérard SAUCLES

MAIRIE de LAVILLEDIEU 07170 (ARDÈCHE)

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture et de la publication du : **23.3.2017**
sous le n° d'identifiant unique : **007-210701389-2017_03_016-DE**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.